

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE DROIT AU REBOND DU DÉBITEUR APRÈS LA DIRECTIVE DU 20 JUIN 2019 - . -
QUELLES RÈGLES POUR QUELLE RÉALITÉ ?*

FRANCINE MACORIG-VENIER, BARBARA FRELETEAU, LAURA SAUTONIE-LAGUIONIE

Référence de publication : La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 9, 27 Février 2020, 1078

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE DROIT AU REBOND DU DÉBITEUR APRÈS LA DIRECTIVE DU 20 JUIN 2019 - . - QUELLES RÈGLES POUR QUELLE RÉALITÉ ?

Le législateur européen, qui promet depuis des années le droit au rebond du débiteur personne physique, en fait l'un des axes principaux de la directive du 20 juin 2019. Si l'ambition affichée est haute, s'agissant de créer une possible remise de dettes au bout de 3 ans, et une levée des déchéances, les concessions faites au fil de la négociation entre les États, et qui ont allongé la liste des exceptions possibles, invite à s'interroger sur la portée réelle du texte.

Ndlr : L'article fait partie du dossier consacré à la directive du 20 juin 2019 (JCP E 2020, 1075 et s.) et s'inscrit dans le cadre des activités du pôle Insolvabilité du réseau Trans Europe Experts.

1. - Depuis plusieurs années, un changement de mentalités s'effectue peu à peu et conduit à encourager le retour en activité de l'entrepreneur qui a connu un échec. Cette culture du droit au rebond trouve une part au moins de son origine dans les actions des instances européennes favorables à la consécration d'un droit à la seconde chance pour le débiteur personne physique. C'est aussi tout naturellement que le premier texte emportant harmonisation matérielle du droit des entreprises en difficulté en Europe consacre l'un de ses trois axes à la remise de dettes et déchéances^{Note 1}. S'il souhaite lutter contre la « *stigmatisation sociale* »^{Note 2} du débiteur qui a fait faillite^{Note 3}, le législateur européen souhaite surtout rompre avec les idées préconçues et soutient qu'« *il est prouvé que les entrepreneurs qui sont devenus insolubles ont plus de chances de réussir la fois suivante* »^{Note 4}, ce qui conduit à encourager le droit au rebond d'un point de vue macroéconomique.

2. - Par ces finalités, la consécration d'un droit au rebond emporte la conviction. Il n'est pas inconnu du droit français, qui, au fil des dernières réformes, s'est adapté pour permettre au débiteur personne physique de liquider plus rapidement son activité, que ce soit par la liquidation judiciaire simplifiée ou par le rétablissement professionnel^{Note 5}. Le droit au rebond doit aussi convaincre en pratique pour changer le regard de la société sur le « failli ». Là encore, les acteurs de terrain se multiplient^{Note 6} tout comme les actions menées pour accompagner le chef d'entreprise dans cette période difficile^{Note 7}. Permettre à un débiteur de reprendre dans un délai raisonnable une nouvelle activité, en véhiculant l'idée qu'il peut

s'agir d'un accident de parcours susceptible d'être surmonté à l'avenir, pourrait conduire à moyen terme à encourager l'esprit d'entreprise, et à restaurer un rapport de confiance envers les juridictions, qui ne seraient plus assimilées au lieu de la faillite, comme c'est encore trop souvent le cas dans l'imaginaire collectif. En outre, l'adaptation également du droit des entreprises en difficulté à ce débiteur particulier qu'est l'entrepreneur personne physique est indispensable. Le législateur européen l'a bien compris en visant l'entrepreneur insolvable^{Note 8}. Si l'insolvabilité fait partie des définitions qui peuvent être choisies par chaque État membre, l'entrepreneur est pour sa part défini comme « *une personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* »^{Note 9}, ce qui rejoint l'inventaire de nos textes du Code de commerce, depuis la loi du 26 juillet 2005, de sauvegarde des entreprises^{Note 10}, à l'exception toutefois surprenante des agriculteurs.

3. - Dans ce contexte, la future transposition de la directive du 20 juin 2019 laisse espérer de nouveaux résultats prometteurs. Si le droit français a déjà œuvré dans le bon sens, ses mécanismes ne répondent qu'imparfaitement aux exigences de la directive, et une adaptation sera donc nécessaire, là aussi, d'ici mai 2021^{Note 11}. Mais l'ambition européenne tiendra-t-elle toutes ses promesses ? Le doute est permis. Certes, la directive propose d'accorder au débiteur une remise de dettes dans un délai maximal de 3 ans, et de l'assortir d'une levée des déchéances professionnelles, ce qui va effectivement dans le sens d'un droit au rebond effectif du débiteur. Toutefois, on constatera que le nombre d'exceptions ou dérogations à ces deux grands principes a considérablement augmenté depuis la proposition du 22 novembre 2016. Or, à trop multiplier les cas où le débiteur n'aura pas accès aux nouveaux dispositifs, la consécration du droit au rebond en Europe risque de n'être qu'un mirage... Si l'on peut donc se réjouir que la directive oblige les États à offrir au débiteur une remise de dettes et une levée des déchéances, on peut regretter que la portée de ces mesures risque de n'être que bien relative après les choix opérés lors des transpositions.

1. Le rebond de l'entrepreneur grâce à la remise des dettes et la fin des déchéances

4. - Le droit au rebond prôné par la directive au profit de l'entrepreneur repose sur deux séries de mesures, corrélées entre elles : la remise de dettes et la possibilité de reprendre une activité professionnelle, donc la fin des déchéances frappant cette personne. La confrontation des mesures contenues dans la directive relatives tant aux remises^{Note 12} qu'aux déchéances^{Note 13} révèle que l'adéquation n'est pas totale avec le droit français.

A. - La remise de dettes

5. - La directive entend imposer l'existence d'au moins une procédure permettant à l'entrepreneur individuel de bénéficier d'une remise de dettes totale. Le principe même doit en être précisé et confronté au droit français, de même que le délai devant conduire à une telle remise.

1° Le principe de la remise

6. - En son article 20, § 1, la directive énonce le principe de l'accès de l'entrepreneur individuel à au moins une procédure conduisant à une remise totale de ses dettes. Il convient de préciser, qu'au sens de la directive^{Note 14}, la remise de dettes s'entend, soit de l'exclusion de l'exécution forcée à l'encontre de l'entrepreneur pour ses dettes échues, soit de l'annulation de ses dettes échues ou à échoir dans le cadre d'une procédure pouvant comprendre une réalisation d'actifs ou un plan de remboursement ou les deux^{Note 15}.

7. - Ainsi, deux procédures régies par le livre VI du Code de commerce sont susceptibles *a priori* de correspondre à ce schéma : il s'agit tout d'abord de la procédure de liquidation judiciaire, dont la clôture pour insuffisance d'actif entraîne en principe la paralysie du droit de poursuite des créanciers antérieurs, cette procédure correspondant au premier cas de figure.

8. - Il s'agit ensuite de la procédure de rétablissement professionnel réservée aux personnes physiques, dont la clôture entraîne en principe l'effacement des dettes antérieures à l'ouverture de la procédure. Bien que l'effacement des dettes ne corresponde pas à une notion juridique connue, la Cour de cassation a estimé qu'elle constituait un mode d'extinction des obligations dans une affaire où étaient en cause les dispositions du droit du surendettement des particuliers dont la procédure de rétablissement professionnel est inspirée^{Note 16}. S'il semble, en raison de cet effet extinctif, que la procédure de rétablissement professionnel corresponde au schéma des procédures à effet de remise de la directive (et au cas de « l'annulation » visé), on observera cependant que, dans le considérant 75, la possibilité pour les États membres de prévoir une remise de dettes n'est envisagée que pour les procédures comprenant un plan de remboursement, une réalisation d'actifs ou la combinaison des deux. Or, précisément, la procédure de rétablissement professionnel est exclusive de l'un et de l'autre. Les articles 20 et 21 de la directive ne limitent toutefois pas la remise des dettes à ces hypothèses.

9. - Aucune procédure de notre droit ne correspond en revanche en l'état à l'hypothèse de remise totale consécutive à un plan de remboursement qui, au sens de la directive, implique des paiements déterminés à date précise - ce qui s'apparente à un plan de sauvegarde ou redressement - ou un versement de revenus disponibles de l'entrepreneur pendant le délai de remise. Il apparaît ainsi que la remise totale au sens de la directive n'est pas incompatible avec... un remboursement partiel des dettes, à laquelle elle peut même lui être subordonnée^{Note 17} ! Il ne s'agit toutefois là que d'une possibilité, aucune transposition ne s'imposant par conséquent au législateur français. La directive impose que l'obligation de remboursement à laquelle cette remise est conditionnée soit à la fois proportionnée à ses revenus et actifs disponibles ou saisissables et tienne compte de l'intérêt en équité des créanciers.

10. - Il reste à préciser que la directive permet aux États membres de subordonner la remise de dettes à une cessation de l'activité pour laquelle les dettes sont nées. Cela reste une faculté et il n'y a donc pas de nécessité de modifier sur ce point notre droit qui n'impose pas cette exigence. L'imposer reviendrait à restreindre le droit au rebond qui se produit à l'issue de la procédure.

2° Le délai de remise

11. - Le « délai de remise », c'est-à-dire le délai à l'issue duquel la remise doit opérer est de 3 ans, le point de départ différant selon la situation. Dans le cas d'une procédure comprenant un plan de remboursement (ce qui ne correspond pas à notre droit), il court à compter de la date de la décision validant le plan ou du commencement de sa mise en œuvre. Dans les autres cas (ce qui correspond à la liquidation judiciaire et au rétablissement professionnel), il court à compter de la décision de l'autorité judiciaire ou administrative ouvrant la procédure ou de l'établissement de l'actif et du passif de l'entrepreneur.

12. - Si l'on raisonne sur un point de départ fixé en fonction de la date d'ouverture de la procédure, ce qui paraît offrir la plus grande sécurité, en l'état du droit positif français, la procédure de rétablissement professionnel, dont la durée est fixée à 4 mois, satisfait à l'exigence de la directive, de même que la liquidation judiciaire simplifiée qui, en toute hypothèse, ne peut excéder 15 mois. Dans le régime non simplifié de la liquidation judiciaire, aucune durée n'est *stricto sensu* imposée. En pratique, les procédures excédant 3 ans sont légion. Imposer un délai de 3 ans paraît peu réaliste en présence d'actifs immobiliers,

si bien qu'un décalage du point de départ du délai de 3 ans pourrait s'avérer pertinent. Toutefois, cela ne pourrait permettre de décaler très sensiblement le point de départ du délai. Il reste que l'article 21, § 3 de la directive permet de dissocier la remise de dettes de la poursuite de la procédure, dissociation qui constituerait une innovation remarquable si elle était retenue en droit français.

B. - La fin de la « déchéance »

13. - La directive exige que lorsque l'entrepreneur insolvable a obtenu une remise de dettes dans les conditions précédemment exposées, prenne fin au plus tard à l'expiration du délai de remise « *toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable* ». On reconnaît là le dessaisissement qui frappe le débiteur en procédure de liquidation judiciaire, ce dernier étant en principe privé de ses pouvoirs, tandis que la procédure de rétablissement professionnel n'engendre aucune perte de pouvoirs. Selon la directive^{Note 18}, la fin de la déchéance doit se produire sans qu'il y ait lieu de saisir une autorité administrative ou judiciaire pour ouvrir une autre procédure que celle conduisant à la remise des dettes.

14. - La remise de dettes et la fin du dessaisissement du débiteur devront par conséquent se produire au même moment, tandis que la procédure est susceptible de se poursuivre encore pour permettre la vente des actifs difficiles à réaliser.

15. - Il reste à mentionner que la directive impose que les entrepreneurs ainsi libérés et à même d'exercer une nouvelle activité bénéficient des mesures nationales offrant un soutien professionnel^{Note 19} et de l'accès à des informations « *utiles et actualisées* » sur ces dispositifs.

2. La portée relative du droit au rebond du débiteur

16. - À première vue, l'amélioration du sort du débiteur personne physique par la directive semble être favorisée par trois éléments : d'abord, la systématisation du droit au rebond, ensuite, le raccourcissement des délais et, enfin, l'élargissement du champ d'application de la remise de dettes. Pour autant, si l'objectif d'une consécration étendue du droit au rebond est affiché, la directive autorise les États à insérer de nombreuses dérogations, qui réduiront d'autant sa portée *in fine*.

A. - Quant à la systématisation du droit au rebond

17. - La systématisation du droit à une seconde chance est douteuse au regard des points 1 et 2 de l'article 23 de la directive. En effet, le législateur européen autorise les États membres à refuser ou révoquer le bénéfice de la mesure de remise de dettes dans de nombreuses hypothèses.

18. - Il est d'abord imposé à chaque État de maintenir ou d'adopter des dispositions refusant ou restreignant l'accès à la remise de dettes lorsque l'entrepreneur insolvable a agi de manière malhonnête ou de mauvaise foi à l'égard des créanciers ou d'autres parties prenantes en s'endettant durant la procédure d'insolvabilité ou lors du remboursement des dettes. *A minima*, le législateur français pourrait-il, sur la base de cette exception, maintenir son refus d'accorder un droit au rebond à un débiteur ayant commis une fraude à l'égard d'un ou plusieurs de ses créanciers (cela est déjà appliqué en liquidation judiciaire, V. C. com., art. L. 643-11, IV ; et dans le cadre du rétablissement professionnel, V. C. com., art. L. 645-9).

19. - Ensuite, la directive permet à chaque État membre de refuser, restreindre ou révoquer l'accès à la remise de dettes notamment - la liste est non exhaustive - en cas de violation d'obligations imposées par le plan ou la loi, de demandes abusives, de demandes déjà acceptées ou rejetées au cours d'une certaine période précédant la nouvelle demande, lorsque le coût de la procédure n'est pas couvert, ou encore lorsque l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou plusieurs créanciers n'est pas garanti. Cette dernière circonstance est pour le moins évasive. Elle semble d'ailleurs contredire le sens même de la remise de dettes qui crée nécessairement un déséquilibre au profit des droits du débiteur. Intégrée telle quelle en droit français, elle serait un outil redoutable pour refuser la remise de dettes.

B. - Quant au raccourcissement du délai

20. - Le raccourcissement du délai de remise de dettes ne sera pas invariable au regard de ce que prévoit l'article 23, 3 de la directive. En effet, est envisagée la possibilité pour les États membres d'insérer une disposition prévoyant un allongement du délai de la remise totale de dettes afin de protéger la résidence principale ou les actifs essentiels à la poursuite de l'activité de l'entrepreneur insolvable.

21. - D'abord, la protection de la résidence principale de l'entrepreneur individuel est assurée en droit français aux articles L. 526-1 et suivants du Code de commerce, qui prévoient une insaisissabilité de droit de l'immeuble, seulement opposable aux créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle. Ce cas d'allongement du délai de remise de dettes sera fréquent en pratique. Pour autant, la directive ne prévoit pas dans quelle limite de durée cet allongement peut être prévu, ce qui laisse, *a priori*, le législateur français maître de son choix.

22. - Ensuite, la directive envisage un allongement du délai de remise de dettes lorsqu'existent des mesures de protection permettant de préserver « *les actifs essentiels pour la poursuite de l'activité* ». Cette condition suppose donc la persistance d'actifs à l'issue de la procédure et une continuation possible de l'activité. Or, la liquidation judiciaire et le rétablissement professionnel que connaît le droit français ont pour effet de mettre fin rapidement à l'activité du débiteur en réalisant l'ensemble des biens qui y étaient attachés. Ce cas d'allongement du délai ne semble donc pas compatible avec le modèle français.

C. - Quant à l'élargissement du champ de la remise

23. - Il est clair que des exceptions au principe d'admission de toutes les dettes du professionnel apparaissent toujours nécessaires aux yeux des rédacteurs de la directive. En effet, l'article 23, 4 dispose que les États membres peuvent exclure de la remise de dettes des classes spécifiques de créances, notamment les dettes garanties, celles issues de sanctions pénales, d'une responsabilité délictuelle, d'obligations alimentaires, ainsi que les dettes contractées après l'introduction de la demande de procédure ouvrant la voie à une remise de dettes ou après l'ouverture d'une telle procédure et les dettes issues de l'obligation de payer le coût de la procédure.

24. - Dans une double optique de préservation de la morale commerciale et de protection d'intérêts jugés supérieurs, il serait opportun de maintenir l'exclusion des dettes issues de sanctions pénales, ainsi que celles issues d'obligations alimentaires et les dettes contractées postérieurement à l'ouverture de la procédure de remise de dettes (*V.C. com., art. L. 645-11*).

25. - Par ailleurs, il conviendrait de dire clairement si l'effacement de la dette principale libère ou non les garants, en particulier ceux qui ont un engagement accessoire. Ne pas faire profiter la caution de la

mesure d'effacement de la dette principale conduirait à lui faire supporter la charge finale de la dette puisqu'elle serait privée de tout recours envers le débiteur. Or, cela ne semble pas conforme à l'objectif du législateur qui souhaite accorder une « grâce » aux personnes physiques ayant réalisé de mauvaises affaires sur la base d'un actif modeste et donner une chance à l'individu de « se refaire ». Cette clémence devrait bénéficier à la caution personne physique.

26. - De plus, il semblerait opportun d'interdire l'effacement d'une dette de réparation lorsque la faute n'est pas liée à l'activité professionnelle puisque le droit au rebond du débiteur ne saurait prévaloir sur son devoir de réparation du préjudice causé à autrui et puisque, dans cette hypothèse, la dette a une cause autre que l'activité professionnelle. La difficulté se présente davantage concernant une dette de responsabilité civile issue d'un manquement à un devoir professionnel : le pardon doit-il s'étendre à ce type de dette ou l'origine délictuelle de la dette commande-t-elle que le débiteur n'en soit pas libéré ? Par analogie avec l'interdiction d'effacement des dettes nées d'une condamnation pénale, ainsi que des dettes qui trouvent leur origine dans des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale, il semble adéquat de refuser l'effacement des dettes ayant pour origine un fait fautif du débiteur, y compris dans le cadre de son activité professionnelle.

27. - En définitive, la réception par ordonnance de la directive européenne du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances ne révolutionnera probablement pas le droit français quant à la question du droit au rebond puisque celui-ci est déjà assez avancé sur ce point^{Note 20}. Mais elle sera sans doute l'occasion de venir préciser certains points encore laissés dans l'incertitude, ainsi que le moyen de renforcer cette démarche, notamment en imposant un délai maximum de 3 ans dans le cadre de la liquidation judiciaire^{Note 21}. Il est donc possible d'espérer un droit au rebond plus effectif dans l'avenir grâce à la transposition de la directive.

L'essentiel à retenir

- Le troisième axe de la directive du 20 juin 2019, sur la restructuration et l'insolvabilité, est consacré aux « remises de dettes et déchéances », afin que chaque État de l'Union européenne reconnaisse au débiteur personne physique un droit au rebond après une procédure d'insolvabilité. Comme pour l'ensemble de la directive, la transposition doit intervenir, en application de l'habilitation accordée par la loi PACTE, d'ici mai 2021, et vise sur ce point la procédure de liquidation judiciaire et le rétablissement professionnel. Si le droit français a déjà évolué afin de reconnaître un droit à la seconde chance au débiteur en difficulté, le texte européen va le conduire à de nouvelles évolutions qu'il importe de mesurer.
- L'objectif poursuivi est de permettre au débiteur de bonne foi de reprendre une activité professionnelle, en bénéficiant d'une remise de dettes, dans un délai maximal de 3 ans, au terme duquel doivent également cesser les éventuelles déchéances dont il serait frappé. Ce délai maximal pourrait conduire le droit français à dissocier la fin du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire de la clôture de la procédure lorsque tous les actifs ne seraient pas réalisés au terme du délai imparti. Reste toutefois à mesurer si l'objectif européen sera réellement atteint une fois les transpositions intervenues, tant le texte, dans sa dernière version, a multiplié les dérogations et exceptions qui peuvent être prévues par les droits internes soit pour rallonger le délai de 3 ans soit pour rendre certains débiteurs inéligibles au droit au rebond. Il est à souhaiter que le législateur français ne fasse usage de ces mesures dérogatoires qu'avec parcimonie.

Note 1 V. PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132, art. 20 et s. : JOUE n° L 172, 26 juin 2019, p. 18 ; JCP E 2019, act. 451 ; JCP E 2019, act. 493.

Note 2 PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, préc., cons. 72.

Note 3 Rappr. C. Madras-Vergez, La constance des stigmates de la faillite. De l'antiquité à nos jours : Thèse LGDJ, coll. Bibl. droit des entreprises en difficulté, vol. 18, 2019.

Note 4 PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, préc., cons. 72.

Note 5 La première mesure en la matière remonte à la loi du 25 janvier 1985 dont l'article 169 édictait un principe de paralysie des poursuites des créanciers impayés après la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Cette mesure, à l'époque vivement décriée comme consacrant un « droit de ne pas payer ses dettes », n'a toutefois jamais été remise en question par les réformes ultérieures, même si les exceptions posées ont connu un certain nombre de modifications.

Note 6 V. par ex. l'association 60 000 rebonds

Note 7 V. le développement des cellules de soutien psychologique, en lien avec les Centres d'Information sur la Prévention (CIP).

Note 8 Tout comme il permet également aux États membres d'adapter ou d'écarter certaines règles pour les PME. - V. PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, préc., art. 4, § 8, art. 9, § 4, art. 11, § 1, d), art. 12, § 3.

Note 9 PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, préc., art. 2, § 1, 9).

Note 10 L. n° 2005-845, 26 juill. 2005 : JO 27 juill. 2005, p. 12187.

Note 11 V. L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, art. 196 : JO 23 mai 2019, texte n° 2 ; JCP E 2019, act. 359.- V. pour un dossier sur la loi PACTE, JCP E 2019, 1317 et s.

Note 12 PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, préc., art. 20 et 21.

Note 13 PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, préc., art. 22.

Note 14 PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, préc., art. 2, § 1, 9).

Note 15 V. PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, préc., cons. 75, qui permet aux États « de choisir librement entre ces options ».

Note 16 Cass. 2e civ., 27 févr. 2014, n° 13-10.891, PB : JurisData n° 2014-003260. - V. notamment, F. Macorig-Venier, La résistance de la réserve de la propriété à l'effacement des dettes : BJE

juill. 2014, n° 111j9, p. 245. - T. Stefania, L'effacement des dettes : une cause d'extinction des obligations sans paiement n'opérant aucun transfert de propriété : LPA 19 mai 2014, n° PA201409903, p. 7.

Note 17 Cette possibilité tient compte de la nécessité imposée par certains États membres d'un paiement d'au moins une fraction des dettes.

Note 18 PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, préc., art. 22, § 2.

Note 19 PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, préc., art. 20, § 3.

Note 20 V. not. Ph. Roussel Galle, Débiteur personne physique : du dessaisissement au rebond : BJE, sept. 2018, n° 116g6, p. 389, n° 29. - Adde M. Lamy, La directive « restructuration et insolvabilité » : Le rebond de l'entrepreneur défaillant : RLDA, 1er déc. 2019, n° 2.

Note 21 V. not. V. Martineau-Bourgninaud, Le rebond du débiteur dans la loi PACTE : BJE, juill. 2019, n° 117c2, p. 50. - Adde M.-E. Pancrazi, Existe-t-il une seconde chance dans la vie des affaires ? Aspects de fond : Gaz. Pal. 19 juin 2019, n° hors-série 3, p. 59.